

**AUDITBAT sprl - ALAIN HENROTAY**  
**COORDINATEUR S&S - AUDITEUR PAE AGRÉÉ PAR LA RÉGION WALLONNE (RW08/206)**  
**40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE**

Dossier :

CONVENTION MIXTE DE SUIVI ENERGETIQUE ET COORDINATION S&S  
D'UNE CONSTRUCTION NEUVE ET D'UNE RENOVATION

Entre les soussignés,

**LE BUREAU D'ARCHITECTURE**

Qui agit en tant que Maître d'œuvre chargé du projet et de la réalisation ci-après

- Mr et Mme

Ci-après dénommé le maître de l'ouvrage ;

- AUDITBAT, représentée par Alain Henrotay - Auditeur énergétique & Coordinateur Santé & Sécurité - 40 rue Froide Bise à 1495 Villers-la-Ville,

☎ : 071/85.41.64 ou 0474/67.53.09

Ci-après dénommé l'auditeur énergétique ou coordinateur

est conclue une convention de mission mixte d'auditeur énergétique et coordination S&S

**ARTICLE 1 - objet de la convention**

Le maître d'ouvrage confie à l'auditeur énergétique, qui accepte, la mission d'auditeur énergétique comprenant

- la préparation de dossier énergétique
- le suivi de chantier du point de vue isolation et ponts thermiques avec photos et prise de mesures des épaisseurs ainsi que le relevé des types d'isolation mis en œuvre,
- la constitution du Certificat de Performance Energétique du Bâtiment (PEB)

En vue de satisfaire à la directive européenne transcrite dans la législation Wallonne. Le maître d'œuvre confie au coordinateur, qui accepte, une mission de coordination de sécurité pendant la phase de réalisation du projet visé en préambule de la présente convention suivant les prescriptions de l'Arrêté Royal du 25.1.2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles et toutes les modifications ultérieures

**ARTICLE 2 - obligations de l'auditeur et du coordinateur**

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, l'auditeur énergétique est tenu d'accomplir les tâches suivantes :

- Etablir la première feuille de calcul de la Performance Énergétique du Bâtiment en fonction des données de bases et plans transmis par l'architecte et choix initiaux du maître de l'ouvrage.  
Cette feuille comprend :
  - Le calcul de la valeur U et le niveau K - qui donnent une évaluation des déperditions par les parois
  - Le BNE - le besoin en chauffage (tient compte des gains solaires et internes et pertes par ventilation)
  - Le niveau de consommation d'énergie finale (chauffage - eau chaude sanitaire - rendements systèmes)
  - Le Ew niveau de consommation en énergies primaires (prélevé à la planète)
  - Le niveau d'émission de CO2 en tonnes par an
  - Le coût annuel en €/an
  - La consommation en kWh/m<sup>2</sup>
- Suivre l'exécution du chantier au point de vue énergétique, contrôle de la conformité par rapport aux choix de base, noter les différences éventuelles, établir un reportage photo
- Etablir la feuille de calcul final et le Certificat de Performance Energétique du Bâtiment

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 ( phase réalisation) de l'Arrêté Royal

- Etablir le plan de sécurité et de santé en forme réduite

**Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09**  
**e-mail : pae.peb@auditbat.be**

**AUDITBAT sprl - ALAIN HENROTAY**  
**COORDINATEUR S&S - AUDITEUR PAE AGRÉÉ PAR LA RÉGION WALLONE (RW08/206)**  
**40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE**

**Dossier :**

- Transmettre le plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent
- Assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier
- Organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier,
- Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail,
- Informer par écrit les intervenants de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels contraires aux principes généraux de prévention.
- Etablir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs
- Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Transmettre le plan de sécurité et le dossier d'interventions ultérieures au maître de l'ouvrage (en 1 exemplaire d'originaux transmis par envoi recommandé avec accusé de réception et facture finale) et en avvertir le Maître d'œuvre par courrier séparé.

**ARTICLE 3 - interventions de l'auditeur sur le site**

- Il visitera le site au moins 1 fois par quinzaine en phases de construction gros œuvre et toiture
- Il prendra toutes les informations concernant les matériaux entrant dans la construction de l'enveloppe chauffée de la maison - les caractéristiques thermiques des isolations - leur mise en œuvre et leur mode de pose
- Il prendra toutes les photos nécessaires à l'établissement du dossier final.
- Il examinera toutes les zones à risques de ponts thermiques
- Il assistera aux réunions de chantier si nécessaire pour faire connaître ses remarques éventuelles.
- Il suivra la mise en place de l'installation de chauffage et des tuyauteries d'eau sanitaire.
- Il suivra la conformité du système de ventilation par rapport au cahier des charges et des données introduites dans la feuille de calcul initiale.
- Le coordinateur visitera le chantier au moment des phases critiques de la construction, à savoir : établissement des installations de chantier, pose des hourdis, pose de toiture, mise en place des protections contre les chutes de hauteur, plafonnages dangereux.
- A la fin du gros œuvre fermé, en cas de danger de chute, il établira par écrit la situation de risque du chantier et la transmettra aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage
- Après l'intervention des techniques spéciales il prendra des photos des canalisations encastrées hors zones « normales » et, si possible, enterrées

**ARTICLE 4 - interventions du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage**

Aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le maître d'œuvre veille à ce que le coordinateur :

- Soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées lors de la réalisation
- Reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception
- Soit informé de l'avancement du chantier notamment des phases critiques et après gros œuvre fermé afin de lui permette de prendre les photos d'encastres en temps voulu.

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, le maître d'œuvre veille à ce qu'ils coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches

Aux fins de permettre à l'auditeur de remplir sa mission, les maître d'œuvre et d'ouvrage veillent à ce qu'il :

- Soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées lors de la réalisation du point de vue énergétique
- Reçoive les plans et cahier des charges (partie technique) en format Pdf ou papier
- Reçoive les fiches techniques de tous les éléments constituant l'enveloppe chauffée (isolations, maçonneries et toiture)
- Reçoive la note de calcul de l'installation de chauffage et de la ventilation
- Reçoive la documentation technique précise des fenêtres et vitrages

**Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09**  
**e-mail : pae.peb@auditbat.be**

**AUDITBAT sprl - ALAIN HENROTAY**  
**COORDINATEUR S&S - AUDITEUR PAE AGRÉÉ PAR LA RÉGION WALLONE (RW08/206)**  
**40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE**

Dossier :

**ARTICLE 5 - transmission des documents**

Pour l'établissement du dossier d'interventions ultérieures (DIU) le coordinateur doit pouvoir disposer d'un ensemble d'informations provenant de différents intervenants (plans « as-built », notices techniques, schémas et plans d'installation, devis d'entreprises, etc.).

Le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre s'engagent à demander dans les contrats d'entreprise à ce que toutes les informations utiles soient fournies au coordinateur avant la fin de leur intervention suivant une liste reprise au sommaire du DIU transmise au maître d'œuvre dès le commencement de la mission de coordination.

**ARTICLE 6 - début et fin de mission**

L'auditeur débute sa mission dès la signature de la présente convention

Elle prend fin :

- Au plus tôt, lors de la transmission au maître d'œuvre du dossier PEB, cette transmission a lieu au moment de la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un acte de transmission que le maître de l'ouvrage joint au dossier d'interventions ultérieures (DIU).
- Au plus tard, à la fin du délai contractuel prévu à l'article 7. En cas de dépassement de ce délai une situation sera établie en fonction de l'avancement général des travaux et un supplément éventuel de prix sera appliqué
- De toute façon lors de l'occupation des lieux par le propriétaire ou un locataire.

**ARTICLE 7 - montant des honoraires**

Le montant des honoraires convenus entre les parties en rémunération de la mission confiée à l'auditeur énergétique est fixé à 000000000 € suivant la grille ci-dessous :

- 20 % à la signature de la convention et à la remise de l'engagement PEB
- 20 % la rédaction du formulaire de déclaration initiale PEB et du PGSS
- 20 % au gros œuvre fermé
- 20 % après plafonnages et chapes
- 20 % à la réception du DIU et du dossier PEB final

La durée contractuelle prévue de la mission est de 12 mois

En cas de dépassement de ce délai contractuel un forfait de 20 € sera compté par mois supplémentaire.

En cas de rupture unilatérale de la convention par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage la moitié des sommes encore dues à Auditbat seront payées au titre d'indemnité de rupture.

Fait à VILLERS-LA-VILLE date de début de mission

En deux exemplaires, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Le Maître de l'ouvrage

l'Architecte

l'Auditeur